

VILLE D'ESSEY-LÈS-NANCY

CONDITIONS GÉNÉRALES D'INSERTIONS PUBLICITAIRES DANS LE MAGAZINE MUNICIPAL « LE BULLETIN DES ASCÉENS »

ARTICLE 1 : CONTEXTE

La ville d'Essey-lès-Nancy édite un magazine municipal intitulé « le bulletin des Ascéens » ouvert à la publicité. Le rythme de parution est de 5 numéros par année civile répartis comme suit : janvier-février-mars, avril-mai, juin-juillet-août, septembre-octobre, novembre-décembre. Chaque numéro, qui compte de 24 à 32 pages, est imprimé en 5000 exemplaires. Il est distribué dans chaque foyer ascéen, chez les professionnels et commerçants du centre-ville et de la zone d'activité de la Porte verte. Il est également disponible dans les lieux publics municipaux et téléchargeable sur le site internet de la ville.

ARTICLE 2 : ANNONCEURS

Les espaces publicitaires sont ouverts à tous les annonceurs (toute entité juridique ayant une activité commerciale), qu'ils soient situés sur le territoire de la commune ou non. Une tarification spécifique est cependant proposée aux professionnels ascéens (domiciliation de l'activité à Essey-lès-Nancy).

Les associations subventionnées par la ville ne peuvent pas réserver d'espaces publicitaires dans les publications municipales.

ARTICLE 3 : TARIFICATIONS DES INSERTIONS PUBLICITAIRES

Les tarifs des insertions publicitaires font l'objet d'une délibération du Conseil municipal de la ville d'Essey-lès-Nancy (délibération du 12 décembre 2022). Les tarifs s'entendent HT (Hors Taxes), TVA de 20% applicable dans le cadre d'une régie municipale. Deux tarifications sont proposées (Ascéens / Extérieurs) selon la domiciliation de l'activité commerciale.

Une dégressivité des tarifs s'applique par bon de commande dans le cas d'un engagement sur plusieurs numéros, à savoir une remise de 5% pour 2 insertions, 10% pour 3 insertions, 15% pour 4 insertions et 20% pour 5 insertions.

La durée d'engagement ne peut dépasser deux années civiles sur un même bon de commande d'espaces publicitaires.

La facturation est établie après chaque parution conformément aux informations portées sur le bon de commande.

Les sommes dues sont à acquitter auprès du Centre des Finances Publiques d'Essey-lès-Nancy dans un délai de quinze jours suivant la date de leur mise en recouvrement (Centre des Finances publiques, place de la République, 54270 Essey-lès-Nancy).

Attention : Tout retard de paiement donnera lieu à la suspension immédiate de la publicité.

ARTICLE 4 : BON DE COMMANDE

Les annonceurs souhaitant réserver des espaces publicitaires dans les publications municipales doivent prendre contact avec Philippe Mifsud (philippe.mifsud@esseylesnancy.fr / 06 26 60 45 43) pour s'assurer de la disponibilité des espaces. Seul l'établissement d'un bon de commande signé par l'annonceur et validé par la ville d'Essey-lès-Nancy vaut réservation.

Le « bon de commande d'espaces publicitaires », joint aux présentes conditions générales, doit être retourné en mairie au plus tard un mois avant la date de première parution souhaitée (exemple : avant le 1^{er} octobre pour un parution en novembre). Après validation par la ville, un exemplaire sera renvoyé à l'annonceur pour lui confirmer sa réservation.

ARTICLE 5 : FORMATS DES INSERTIONS PUBLICITAIRES

Cf. : « Formats et tarifs des insertions publicitaires », les formats des insertions couvrent du 1/12^e de page à la pleine page. Format 1/12^e de page = 56 x 60 mm / Format 1/6^e de page = 118 x 60 mm ou 56 x 125 mm / Format 1/4 de page = 180 x 60 mm ou 56 x 190 mm / Format 1/3 de page = 118 x 125 mm ou 56 x 255 mm / Format demi-page = 180 x 125 mm ou 118 x 190 mm / Format pleine page intérieure = 180 x 255 mm / Format pleine page 4^e de couverture = 210 x 297 mm (fichier de 218 x 305 mm pour respecter 4 mm de bords perdus).

ARTICLE 6 : EMPLACEMENT DES INSERTIONS PUBLICITAIRES

L'emplacement du visuel est défini par le type de réservation effectuée par bon de commande (pages intérieures ou 4^e de couverture). L'emplacement spécifique sur les pages intérieures est déterminé par les contraintes de mise en page et ne saurait faire l'objet de réservation particulière.

ARTICLE 7 : CONCEPTION DES INSERTIONS PUBLICITAIRES

Les tarifs de réservation d'espaces publicitaires dans les publications municipales n'incluent pas les frais techniques de conception ou de composition des encarts publicitaires (ex : création de logos, de message publicitaires ou réalisation graphique des insertions). Les frais techniques de conception/composition sont à la charge de l'annonceur.

Les modifications apportées en cours d'année aux encarts publicitaires (changement ou ajout de message, de dates, etc) sont également de la responsabilité et à la charge de l'annonceur titulaire du contrat.

ARTICLE 8 : DÉLAIS ET TRANSMISSION DES INSERTIONS PUBLICITAIRES

L'annonceur devra transmettre son visuel par e-mail au service communication à l'adresse suivante : service-communication@esseylesnancy.fr ou sous forme d'un fichier informatique sur clé USB.

Les encarts publicitaires doivent impérativement être transmis au service communication au plus tard 15 jours avant la date de première parution souhaitée (exemple : avant le 15 octobre pour un parution en novembre).

Au-delà de ce délai, le visuel publié sera la version antérieure la plus récente. S'il s'agit d'une première insertion, le défaut de visuel annule la parution mais la commande reste due par l'annonceur.

ARTICLE 9 : NORMES TECHNIQUES DES INSERTIONS PUBLICITAIRES

1. Les encarts publicitaires fournis devront respecter les dimensions précisées à l'article 5 des présentes conditions générales.
2. Les éléments transmis devront être au format réel et en résolution minimum de 300 DPI (300 pixels par pouce), en CMJN.
3. Les images utilisées devront être de qualité optimale (haute définition, absence de pixellisation, de moirage...).
4. Les polices utilisées devront être vectorisées pour éviter tout problème lors de l'impression.
5. Les fichiers transmis devront être enregistrés au format PDF de préférence, PNG ou JPG sans compression à défaut.
6. Les publicités devront être créées par un logiciel de mise en page professionnel tel qu'In Design, Photoshop, Illustrator, etc.
7. Attention : Les publicités générées à partir d'un logiciel de type Word, Publisher, Powerpoint... ne sont pas adaptées.

En cas de non-respect des spécifications techniques, de défaut de qualité des images, de définition non conforme (inférieure à 300 DPI), la ville d'Essey-lès-Nancy décline toute responsabilité quant au rendu de l'impression.

La publicité paraît sous la seule responsabilité des annonceurs (messages, qualité des visuels). La responsabilité de la ville d'Essey-lès-Nancy ne saurait être recherchée pour défaut de qualité des images ou de résolution, ni pour erreur de texte ou de message. En cas de défaut d'impression avéré, ne relevant pas du non-respect des normes techniques, il sera procédé gratuitement à une nouvelle publication de l'annonce concernée, sans autre compensation possible.

ARTICLE 10 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

La conception des publicités étant du recours de l'annonceur, ce dernier dégage la ville d'Essey-lès-Nancy de toute responsabilité quant aux infractions au Code de la propriété intellectuelle, ainsi que de toute atteinte au droit à l'image. Le visuel reste la propriété de l'annonceur, il en a les droits exclusifs et en dispose à son gré. Par la signature du bon de commande, il le met à la disposition de la ville d'Essey-lès-Nancy, qui n'est autorisée à le publier à des fins publicitaires que dans le cadre de cette prestation.

ARTICLE 11 : OBLIGATION MORALE

La ville d'Essey-lès-Nancy se réserve le droit de refuser tout contenu publicitaire contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs, à la loyauté commerciale, à la charte rédactionnelle de sa publication ou à ses intérêts moraux.

Il est rappelé que toute publicité doit se conformer aux principes d'ordre public et aux lois qui lui sont applicables :

- Les insertions ne peuvent pas être de nature à dégrader la confiance que le public doit pouvoir porter à la publicité et doivent être conçues avec un sens de la responsabilité sociale.
- Il ne peut être fait de promotion directe ou indirecte d'un produit faisant l'objet d'une interdiction législative, comme le tabac (voir le Code de santé publique : Articles 355-29 à 355-32) et les boissons alcoolisées.
- Les messages à caractère violent ou pornographique, raciste ou homophobe, de nature à porter atteinte au respect de la personne et des biens, à la liberté, à la dignité de la personne humaine, à l'égalité entre hommes et femmes et à la protection des enfants, sont formellement interdits.
- La publicité doit être loyale, honnête, véridique et décente.